

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING ARMED ACTIVITIES  
ON THE TERRITORY OF THE CONGO  
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

ORDER OF 7 NOVEMBER 2002

**2002**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES  
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO  
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ORDONNANCE DU 7 NOVEMBRE 2002

Official citation:

*Armed Activities on the Territory of the Congo*  
(*Democratic Republic of the Congo v. Uganda*),  
*Order of 7 November 2002, I.C.J. Reports 2002, p. 604*

---

Mode officiel de citation:

*Activités armées sur le territoire du Congo*  
(*République démocratique du Congo c. Ouganda*),  
*ordonnance du 7 novembre 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 604*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070959-4

Sales number  
N° de vente:

**853**

7 NOVEMBER 2002

ORDER

ARMED ACTIVITIES  
ON THE TERRITORY OF THE CONGO  
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

---

ACTIVITÉS ARMÉES  
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO  
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

7 NOVEMBRE 2002

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2002

7 novembre 2002

2002  
7 novembre  
Rôle général  
n° 116AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES  
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. GUILLAUME, *président*; M. SHI, *vice-président*; MM. RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M<sup>me</sup> HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOLMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001, par laquelle la Cour s'est prononcée sur la recevabilité des demandes reconventionnelles présentées par la République de l'Ouganda dans son contre-mémoire, a prescrit la présentation d'une réplique de la République démocratique du Congo et d'une duplique de la République de l'Ouganda portant sur les demandes des deux Parties dans l'instance en cours, et a fixé, respectivement, au 29 mai 2002 et au 29 novembre 2002 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure,

Vu la réplique de la République démocratique du Congo, déposée dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, par deux lettres datées du 21 octobre 2002 et reçues au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de la République de l'Ouganda a prié la Cour de proroger de sept jours le délai pour le dépôt de la duplique et a indiqué les raisons à l'appui de cette demande; et considérant que, dès réception de ces lettres, le greffier adjoint, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent de la République démocratique du Congo;

Considérant que, par lettre datée du 29 octobre 2002 et reçue au Greffe le 30 octobre 2002, l'agent de la République démocratique du Congo a indiqué que son Gouvernement ne faisait pas objection à la prorogation de délai demandée par la République de l'Ouganda;

Compte tenu des raisons invoquées par la République de l'Ouganda et de l'accord des Parties,

*Reporte* au 6 décembre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la République de l'Ouganda;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le sept novembre deux mille deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement de la République de l'Ouganda.

Le président,

*(Signé)* Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe COUVREUR.